

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2006 p. 913


Annulation du TEG erroné : la prescription court à compter de la révélation de l'erreur à l'emprunteur

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

07-03-2006

n° 04-10.876 (n° 462 FS-P)

Sommaire :

Après avoir constaté que la mention du taux effectif global figurant dans chacun des actes de prêt était erronée, une cour d'appel en déduit exactement que le délai de la prescription quinquennale de l'action en annulation des stipulations d'intérêts litigieuses commençait de courir à compter de la révélation à l'emprunteur d'une telle erreur, de sorte que ladite action, engagée dans l'année de cette révélation, était recevable  (1).


Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 1^{er} ch. civ. D 22-10-2003 (Rejet)


Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1304

Mots clés :

PRET * Prêt à intérêt * Validité * Taux effectif global * Taux erroné * Action en nullité * Prescription * Point de départ

(1) L'application erronée d'un TEG est assimilable au défaut de mention du TEG. Le taux légal se substituera alors au taux conventionnel depuis l'origine du prêt (Cass. com., 17 janv. 2006, D. 2006, AJ p. 439, obs. V. Avena-Robardet ). Déjà sévère pour le banquier, cette solution l'est encore davantage lorsque l'on envisage les règles de la prescription.

Les dispositions d'ordre public sur l'exigence d'un écrit ayant été édictées dans le seul intérêt de l'emprunteur, leur méconnaissance est sanctionnée par la nullité relative de la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels (Cass. 1^{re} civ., 21 janv. 1992, Bull. civ. I, n° 22 ; JCP 1992, I, 3591, n° 5, obs. Fabre-Magnan ; CA Paris, 26 mai 1999, D. 2000, Somm. p. 460, obs. H. Synvet ). Et lorsque la mention du TEG fait défaut, le délai de cinq ans courra à compter de la signature du contrat de prêt, conformément à l'article 1304, alinéa 1^{er}, du code civil. Mais lorsque le TEG, quoique indiqué, est erroné, la situation est différente. En ce cas, l'alinéa 1^{er} de l'article 1304 s'effacera au profit du second. En d'autres termes, le délai de l'action en nullité ne courra qu'à compter de la révélation à l'emprunteur d'une telle erreur (CA Aix-en-Provence, 9 mai 2002, AFUB - CA - 020509A et TGI Lisieux, 17 sept. 2001, AFUB - TGI - 010917A, <http://www.afub.org>). Ainsi, lorsque l'emprunteur ne fait pas état d'une omission de la mention du TEG, qui peut être constatée dès la signature de l'acte, mais de l'existence d'une erreur sur le montant de ce taux, le point de départ de la prescription est différé. Autant l'absence du taux devrait pouvoir être rapidement constatée par l'emprunteur, autant une simple erreur peut lui être révélée bien des années après la conclusion du contrat.

La portée de cette solution pourrait bien être réduite à l'avenir si l'avant-projet de réforme de la prescription en droit civil venait à être adopté. Remis par Pierre Catala au garde des Sceaux le 23 septembre dernier, cet important avant-projet ajouterait une date butoir à l'article 1304, alinéa 2. L'action serait alors, quoiqu'il arrive, prescrite dix ans après la conclusion du contrat (Defrénois 2006, 38325).

